

Fälligkeit der Steuer und stehen vollstreckbaren Gerichts-urteilen im Sinne von Art. 80 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs gleich. Für einen fälligen, rechtskräftig gewordenen Steueranspruch kann die kantonale Kriegssteuerverwaltung ohne vorgängige Betreibung den Anschluss an eine von dritter Seite gegenüber dem Steuerpflichtigen ausgewirkte Pfändung erklären ». Weder wird also das Eintreten auf Beschwerden gegen die erstinstanzliche Einschätzungsverfügung von der vorhergehenden Bezahlung der Steuer abhängig gemacht, noch wird diese Verfügung ohne Rücksicht auf eine erhobene Beschwerde als vollstreckbar behandelt. Damit die Vollstreckbarkeit eintrete, muss vielmehr zum Ablauf des vom eidg. Finanzdepartements bestimmten Fälligkeitstermins für die einzelnen Steuerraten (Art. 111 Abs. 1 des Bundesbeschlusses) noch ein weiteres, nämlich die Rechtskraft der Einschätzung, d. h. der Umstand hinzutreten, dass gegen sie innert gesetzlicher Frist kein Rechtsmittel ergriffen worden oder das Rechtsmittelverfahren erschöpft ist. So wird der Bundesbeschluss denn auch nach der von der eidg. Steuerverwaltung erstatteten Auskunft in der Praxis allgemein gehandhabt. Die Auskunft fügt bei, dass ein Bedürfnis, die nicht rechtskräftige Einschätzungsverfügung mit Vollstreckbarkeit auszustatten, nach Auffassung der eidg. Steuerverwaltung nicht bestehe. « Die Möglichkeit der Berechnung eines Verzugszinses im Falle der Zahlungssäumigkeit genügt als Schutz gegen Trölererei. Sollte sich zeigen, dass ein Zins von 5% zu diesem Zwecke zu niedrig ist, so würden wir die Ansetzung eines höheren Zinsfusses vorschlagen ». Es liegt hierin zugleich ein weiterer Beleg dafür, dass schwerwiegende praktische Uebelstände, welche veranlassen könnten, auf die Grundsätze des Urteils i. S. Helphand zurückzukommen, mit der fraglichen Beschränkung der Vollstreckbarkeit nicht verbunden sind.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird gutgeheissen und der angefochtene Entscheid des Staatsrates des Kantons Wallis vom 5. August 1926 aufgehoben.

VI. EIGENTUMSGARANTIE

GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ

21. Arrêt du 7 mai 1927

dans la cause « La Perle du Lac », S. A. et Wilsdorf
contre Genève.

Expropriation en faveur de la Société des Nations. Pour fonder le droit d'expropriation, un intérêt public général suffit et des considérations d'esthétique peuvent aussi être invoquées (conservation d'un site réputé).

A. — Par loi du 24 novembre 1926, le Grand Conseil du canton de Genève a décrété d'utilité publique l'aliénation de la propriété « La Perle du Lac », parcelle 5375, feuille 5, du cadastre de la Commune du Petit Saconnex et, éventuellement, des droits immobiliers et mobiliers, réels et personnels qui grèvent ladite propriété.

La loi est précédée des considérants ci-après :

- « Vu l'importance que revêt pour le Canton de Genève
- » le développement des installations et bureaux de la
- » Société des Nations,
- » Vu la nécessité d'assurer à la Société des Nations la
- » possession de terrains convenables à proximité de ceux
- » qu'elle possède déjà,
- » Vu la demande formulée par cette dernière,
- » Vu la demande présentée par le Conseil fédéral,
- » Vu le rapport annexe, présenté par le Conseil d'Etat,
- » Vu la loi générale sur les routes, la voirie, la construc-

» tion, les mines et l'expropriation du 15 juin 1895, » modifiée le 6 avril 1918. »

Le 14 janvier 1927, le Conseil d'Etat du Canton de Genève décida l'expropriation de « La Perle du Lac ». Cet arrêté a été notifié le 17 janvier à la Société anonyme et M. H. Wilsdorf, actionnaire principal de la Société et locataire de l'immeuble.

Le recourant Wilsdorf a acquis la parcelle 5375, d'une superficie de 14 970 m², le 6 février 1924, de M. Jean Bartholoni, avec divers bâtiments, pour le prix global de 500 000 fr., et le 16 février de la même année il a cédé la propriété à la Société anonyme « La Perle du Lac » avec laquelle il a passé, le 31 mars 1926, un contrat de bail pour dix ans, en stipulant en outre un droit d'emption.

B. — La Société anonyme et Wilsdorf ont formé contre la loi du 24 novembre 1926, l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 janvier 1927 et l'acte de notification du 17 janvier un recours de droit public au Tribunal fédéral. Ils se plaignent d'une violation des art. 6 Const. cant. et 4 Const. féd. et concluent à l'annulation des actes attaqués.

Les recourants dénie à l'expropriation de La Perle du Lac le caractère d'utilité publique requis par l'art. 6 de la Constitution genevoise et l'art. 198 de la loi cantonale sur l'expropriation, du 15 juin 1895. Pour que cette utilité existe, il faut que l'Etat ou la Commune ait « un intérêt direct et personnel à l'expropriation », tandis qu'en l'espèce c'est l'intérêt exclusif de la Société des Nations qui est en jeu. Les autorités genevoises ont voulu être agréables à cette institution et lui donner un cadre digne d'elle et des palais qu'elle se propose de construire. L'Etat de Genève n'a aucun intérêt à ce que les bâtiments de la Société des Nations soient édifiés à « Sécheron » et, pour partie, sur la propriété Wilsdorf et non ailleurs. L'expropriation doit être strictement limitée à l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Or, la Société des Nations est déjà propriétaire de deux par-

celles ayant l'une une superficie de 17 903 m² et l'autre de 33 333 m². L'acquisition de La Perle du Lac n'est donc pas nécessaire puisque la superficie des constructions projetées ne dépassera pas 8000 m².

C. — Le Conseil d'Etat du Canton de Genève a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

A teneur de l'art. 6 Const. genev., la propriété est inviolable ; toutefois, la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une Commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. « L'utilité publique ou communale » est déclarée par le pouvoir législatif. L'art. 198 de la loi du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation statue que « l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu que dans un but d'utilité cantonale ou communale ».

Le Canton de Genève n'entend pas acquérir la propriété de La Perle du Lac pour lui-même, mais pour la Société des Nations, qui paiera l'indemnité d'expropriation. Cette circonstance n'exclut toutefois point la possibilité que l'acquisition soit dans l'intérêt public général du Canton. La Société des Nations est une institution qui défend de grands intérêts généraux, soit ceux de tous les Etats qui en font partie et aussi de la Suisse qui y a accédé. Pour pouvoir accomplir sa mission, la Société des Nations a besoin de bâtiments appropriés, dont la construction peut dès lors être considérée comme répondant à un intérêt public général.

Cela étant, il est clair que la Confédération serait en droit de mettre à la disposition de la Société des Nations les terrains nécessaires par voie d'expropriation, comme le Conseil fédéral l'a relevé expressément dans son message du 4 août 1919 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations (Feuille féd. 1910, vol. IV p. 617). En l'occurrence, le Conseil fédéral s'est entendu avec le Conseil d'Etat genevois pour que le Canton de

Genève procède à l'acquisition des terrains. Rien ne s'oppose en tout cas à une pareille délégation des pouvoirs de la Confédération à un canton lorsque celui-ci, comme c'est le cas en l'espèce, a un intérêt particulier à l'exercice du droit d'expropriation. Genève a été désignée comme siège de la Société des Nations (art. 7 du Pacte) ; il lui importe donc que cette institution puisse disposer des immeubles dont elle a besoin. Quant aux questions des constructions nécessaires, de leur emplacement et de leur entourage, ce sont des questions de fait et d'appréciation qu'il appartient en première ligne aux organes de la Société des Nations elle-même, puis aux autorités administratives suisse et cantonale (Conseil fédéral, Conseil d'Etat) de résoudre, le Tribunal fédéral ne pouvant intervenir que pour contrôler si l'expropriation ne vise pas d'autres buts que l'utilité publique (RO 24 I p. 299, 31 I p. 658, Semaine judiciaire 1910, p. 486).

En l'espèce, l'Assemblée de la Société des Nations a, dans sa séance du 13 mars 1926, décidé la construction d'une Salle des assemblées et de bâtiments annexes pour le Secrétariat ainsi que l'achat de terrains de construction et choisi comme emplacement les trois propriétés Moynier, Perle du Lac S. A. et Bartholoni, sises à Sécheron, au bord du lac, au delà du Parc Mon-Repos, à proximité des immeubles du Bureau international du Travail. Ce projet avait été proposé par un jury international d'architectes et agréé par la II^e Commission de la Société des Nations. Le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat genevois estiment également que la solution préconisée est la meilleure. Les parcelles Moynier et Bartholoni ont été vendues de gré à gré à la Société des Nations, la première pour 750 000 fr., la seconde pour 1 130 000 fr. Pour la Perle du Lac, sise entre les deux autres terrains, la Société anonyme réclamait la somme de 930 000 fr. que la Société des Nations s'est refusée à payer, un collège de trois experts ayant estimé la valeur de cette propriété à 650 000 fr. Il est clair qu'on ne saurait se

dispenser d'acquérir la parcelle intermédiaire pour la réalisation du projet.

Dans cette situation, le Grand Conseil du Canton de Genève était fondé à décréter d'utilité publique l'aliénation de La Perle du Lac et le Conseil d'Etat à en arrêter l'expropriation en faveur de l'Etat de Genève, à destination de la Société des Nations. Ces décisions ne violent pas la Constitution cantonale et ne sont nullement entachées d'arbitraire. Elles permettent l'acquisition du terrain à un prix qui sera fixé par une autorité impartiale. Le Grand Conseil était d'autant plus autorisé à recourir au moyen de l'expropriation que le Canton de Genève, indépendamment du fait que l'opération est dans l'intérêt de la Société des Nations, retirera de la réalisation du projet des avantages propres et directs. Dans son rapport du 8 septembre 1926, le Conseil d'Etat relève que « le Canton a un intérêt direct à voir s'élever à proximité de la ville et dans une situation admirable, une série de palais qui, prolongeant d'une part le parc Mon Repos et précédant, d'autre part, l'Ariana, constitueront une suite d'édifices et de jardins qui contribueront incontestablement à embellir Genève ». La Commission du Grand Conseil, dans son rapport du 25 septembre 1926, déclare que « les splendides propriétés qui bordent aux abords immédiats de la ville, la rive droite du lac, sont, si elles ne sont point affectées au palais de la Société des Nations, appelées à disparaître à brève échéance : leur morcellement se fera tôt ou tard ». Et le représentant du Conseil d'Etat a résumé comme suit, lors du troisième débat sur la loi, les motifs qui justifient l'expropriation : « Tout d'abord nous avons constaté que seuls ces terrains étaient suffisamment grands pour permettre un développement pratique illimité des institutions de la Société des Nations. Nous avons vu en outre dans cette acquisition un moyen — et un moyen inespéré, inattendu — de parer au danger de morcellement de propriétés superbes, qui constituent une des

parures principales de notre rade. Or il s'agissait d'un danger immédiat puisque nous nous trouvions en présence de demandes d'autorisations de bâtir dans une des propriétés principales, la propriété Bartholoni. Enfin, nous avons entrevu la possibilité de doter ainsi nos environs d'une promenade d'un seul tenant, s'étendant depuis le parc Mon Repos jusqu'à l'Ariana, promenade comme il n'en existe pas de plus belles à ma connaissance, grâce au très grand développement des terrains le long du lac ».

Bien que les motifs invoqués en se plaçant au point de vue cantonal soient essentiellement d'ordre esthétique et visent la protection d'un site réputé, ces considérations peuvent aussi entrer en ligne, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour la solution de la question de l'utilité publique (RO 24 I p. 299, 34 I p. 221). Le recourant objecte en vain que les parcelles déjà acquises ont une surface suffisante pour la construction des bâtiments prévus. Il ne s'agit pas simplement des bâtiments avec leurs dégagements et voies d'accès, mais encore de leurs situation et entourage et, du point de vue genevois, de la conservation, dans la mesure du possible, d'un paysage qui constitue un ornement de la ville. A cette fin, la communauté dispose du droit d'expropriation tant qu'elle n'agit pas pour des motifs autres que celui de l'intérêt public — ce qui est hors de question en l'espèce, contrairement au cas « Perrin-Charbonnier », invoqué par les recourants (RO 31 I p. 645), où le Tribunal fédéral a déclaré incompatible avec la Constitution genevoise l'expropriation poursuivie dans un but purement pécuniaire.

Le recours doit donc être rejeté sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange ultérieur d'écritures ou un débat oral.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

VII. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

22. Urteil vom 11. Februar 1927 i. S. Mathieu Cavois & fils gegen Bezirksgerichtspräsident Hinwil.

Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich. Gerichtsstand des Betreibungsortes für die Rückforderungsklage nach Art. 86 SchKG. Zulässigkeit des Arrestes für einen solchen Anspruch gegenüber einem in Frankreich wohnhaften Franzosen auch vor Erhebung der Klage. Formelle, betreibungsrechtliche Voraussetzungen für die Annahme einer besonderen Rückforderung im Sinne der erwähnten Gesetzesbestimmung im Gegensatz zu der gewöhnlichen Kondiktion einer bezahlten Nichtschuld.

A. — Die Rekursbeklagte Weberei Bâretswil A.-G. ist durch rechtskräftiges Urteil des Handelsgerichts des Kantons Zürich vom 18. März 1926 verpflichtet worden, an die Rekurrentin Firma Mathieu Cavois & fils in Roubaix, Frankreich, gewisse Summen in französischen Franken mit Verzugszinsen von bestimmten Daten an und daneben zwei Beträge in Schweizerfranken zu bezahlen. Mit Zahlungsbefehl vom 7. Juni 1926 hob die Rekurrentin für die Urteilsbeträge gegen die Rekursbeklagte an deren Sitz Bâretswil, Gerichtsbezirk Hinwil, Betreibung an und setzte sie am 1. Juli 1926 durch Zustimmung der Konkursandrohung fort. Gemäss Art. 67 Ziff. 3 SchKG wurden dabei die Forderungssummen, soweit es sich um franz. Franken handelte, in schweiz. Währung umgerechnet. Als Umrechnungskurs wurde derjenige des Tages der Anhebung der Betreibung — 16 Fr. 70 Cts. für 100 franz. Franken — zugrunde gelegt.

Am 29. Juli 1926, nach gestelltem Konkursbegehren, wollte die Rekursbeklagte dem Zürcher Anwalte der Rekurrentin zwei Checks übergeben, den einen in schweiz.